



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ANTENNES RELAIS

**GUIDE PRATIQUE POUR
L'INTÉGRATION PAYSAGÈRE
ET LA PRISE EN COMPTE DES
ENJEUX DE BIODIVERSITÉ**

Version actualisée juillet 2022



Guide Antenne relais / Version actualisée de juillet 2022

Pilotage :

- Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires : Bureau des sites et espaces protégés (DGALN / DHUP / Sous-direction de la qualité du cadre de vie)
- Agence nationale de la cohésion des territoires, Programme France Mobile

Contributeurs :

- Bureau des outils territoriaux de la biodiversité (DGALN / DEB)
- Bureau des paysages et de la publicité (DGALN / DHUP)
- Bureau des espaces protégés (DGALN / DEB)
- Bureau de l'encadrement des impacts sur la biodiversité (DGALN / DEB)
- Paysagiste conseil de l'État de la DGALN

Autres participants :

- Bureau de la législation de l'urbanisme (DGALN / DHUP)
- Bureau de l'application du droit des sols et de la fiscalité associée (DGALN / DHUP)
- Mission bruits et agents physiques (DGPR)
- Pôles site et paysage des DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Corse, et Occitanie
- Service patrimoine naturel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et département biodiversité de la DREAL Occitanie

Ce guide vise à **accompagner le déploiement des infrastructures** destinées à la couverture mobile, et **indiquer les conditions à respecter pour l'implantation d'une antenne relais**, en offrant une vision d'ensemble des enjeux de **préservation du paysage et de la biodiversité sur l'ensemble du territoire**, et des dispositifs de **protection du patrimoine paysager et naturel**.

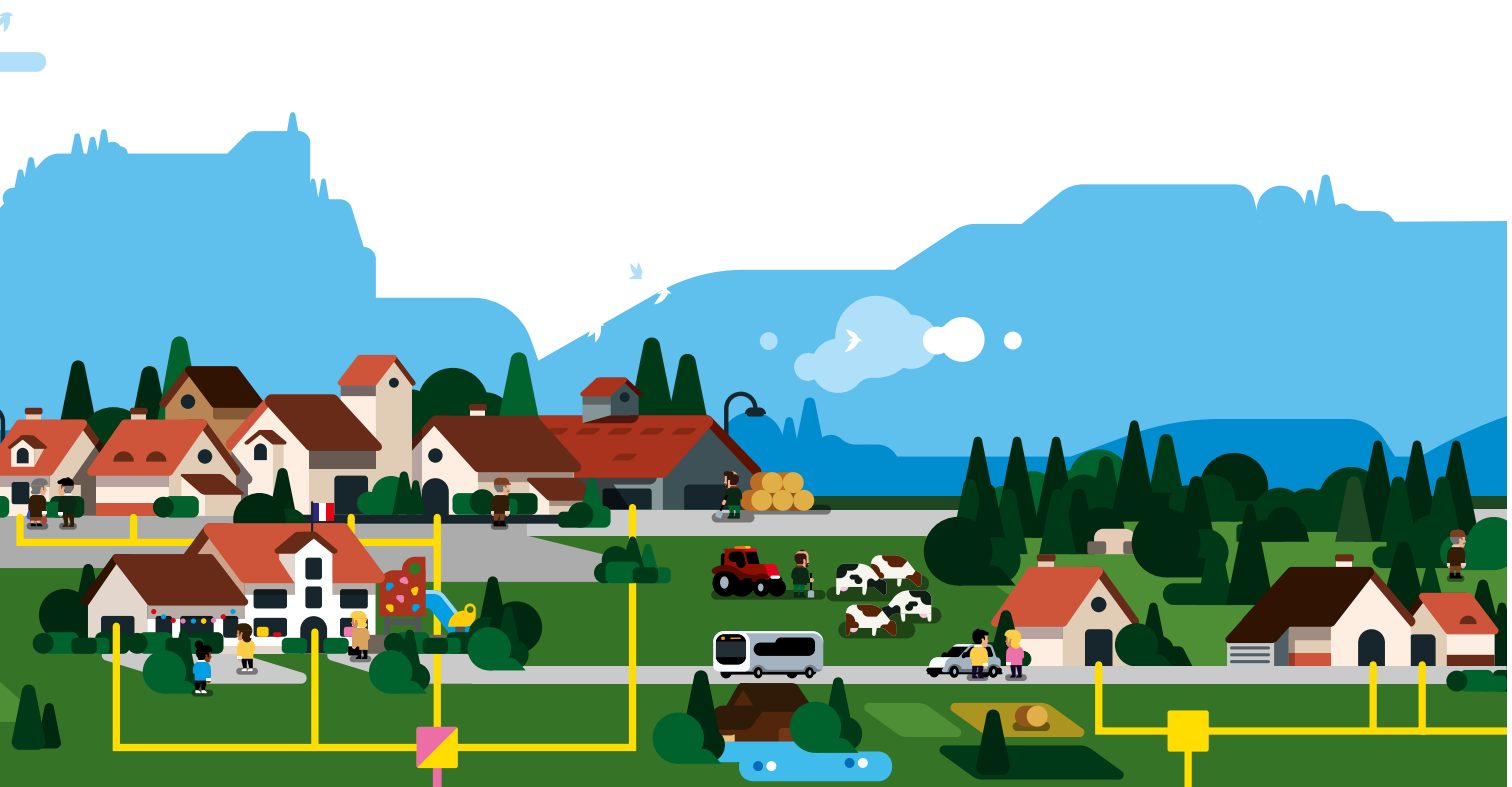
Il a vocation à **guider les opérateurs mobiles et les opérateurs d'infrastructures mobiles** dans la constitution d'un dossier qui :

- prend en compte les enjeux paysagers et de biodiversité ;
- respecte la réglementation et les procédures applicables en zones protégées.

Il s'adresse également aux autorités compétentes, collectivités locales ou Etat, qui instruisent les autorisations requises pour l'installation de ces antennes.

Ce guide aspire à faire prendre conscience de la responsabilité collective de l'ensemble de ces acteurs pour concilier développement des nouvelles technologies et protection du paysage et de l'environnement, dans un souci d'exemplarité, de discrétion et de sobriété.

Ce document n'a pas de valeur juridique. Les sites d'implantation peuvent faire l'objet de réglementations spécifiques, ou être soumis à des procédures définies localement, auxquelles les opérateurs sont tenus de se référer.





SOMMAIRE

Protection du paysage et de la biodiversité sur l'ensemble du territoire

Un principe guide : éviter les impacts sur le paysage et la biodiversité	6
Recommandations générales pour l'intégration paysagère	8

Focus sur le patrimoine paysager

Les sites classés et les sites inscrits	10
---	----

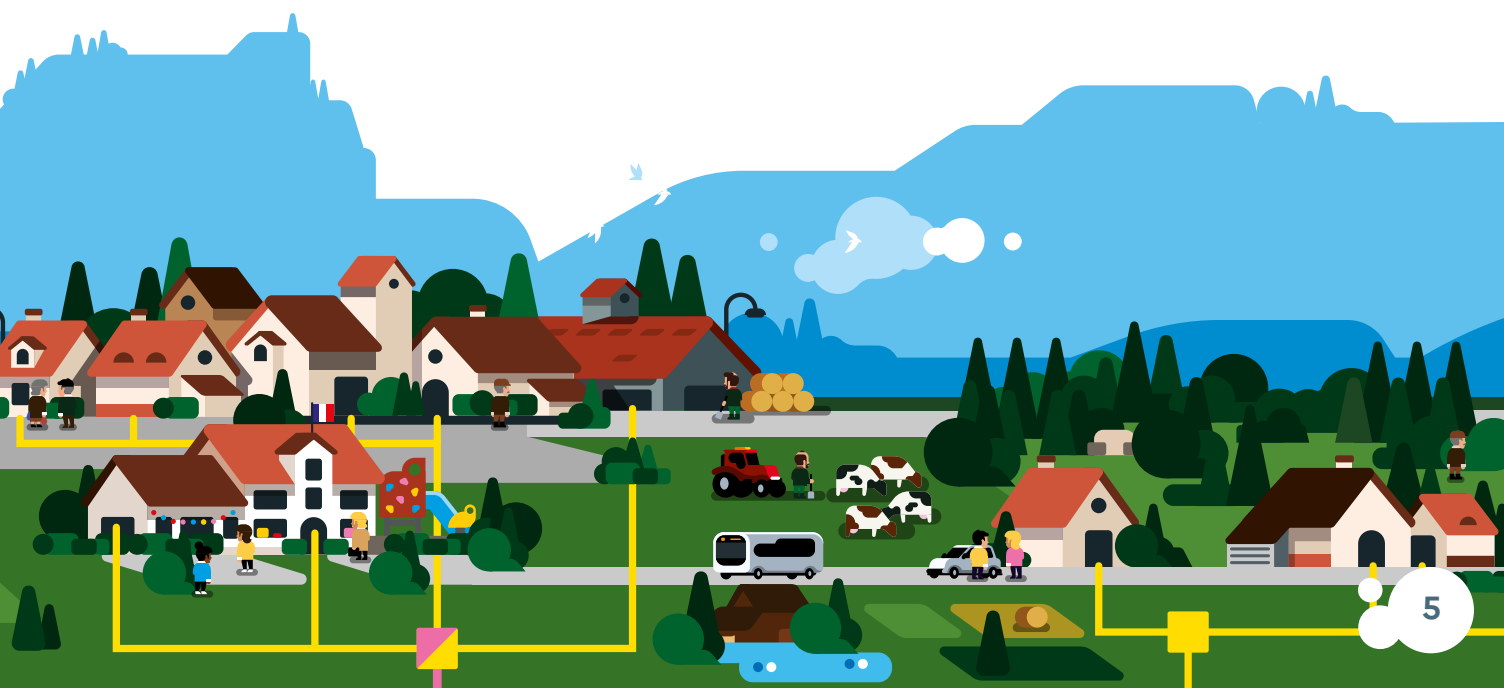
Focus sur le patrimoine naturel

Les Parcs naturels régionaux (PNR)	15
Réseau Natura 2000	16
Les parcs nationaux	18
Les réserves naturelles (RN)	19
Les arrêtés préfectoraux de protection (APP)	20
Les espèces protégées	21

Étapes clés du déploiement

Annexes

Lexique	25
Constitution d'un dossier pour un déploiement en site classé ou inscrit	26
Constitution d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000	27
Références réglementaires	29
Liens utiles	33
Contacts en DREAL, DEAL et DDT/M	34
Pour aller plus loin	38



PROTECTION DU PAYSAGE ET DE LA BIODIVERSITÉ SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

UN PRINCIPE GUIDE : ÉVITER LES IMPACTS SUR LE PAYSAGE ET LA BIODIVERSITÉ

La protection des sites et paysages, des êtres vivants et de la biodiversité est d'intérêt général, ceux-ci faisant partie du patrimoine commun de la nation (article L. 110-1 du code de l'environnement).

Des mesures doivent être prises et présentées par les opérateurs mobiles et d'infrastructure mobiles afin d'éviter ou de limiter les impacts des nouvelles antennes relais sur le paysage et la biodiversité.

Ce principe s'applique à l'ensemble du territoire, que le projet soit situé ou non en zone protégée, et que le contexte soit naturel, rural, urbain ou périurbain.

En application de la réglementation, **un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales par l'autorité compétente en matière d'urbanisme, s'il a des conséquences dommageables pour l'environnement ou s'il porte atteinte au paysage** (article R. 111-26 et R. 111-27 du code de l'urbanisme). Il doit ainsi prendre en compte les enjeux paysagers et environnementaux et ne peut résulter des seules opportunités foncières, contraintes techniques ou stratégies d'optimisation des coûts.

1

ÉVITER LES IMPACTS SUR LE PAYSAGE ET LA BIODIVERSITÉ

Installer les antennes relais en priorité sur les supports existants.

Pour éviter les impacts sur le paysage, il faut **chercher à rendre l'antenne non visible**.

Pour éviter les impacts sur la biodiversité, il convient d'**éviter les zones particulièrement sensibles** (zones humides, etc.) et si possible d'**éviter les espaces protégés** et de **se conformer aux différentes réglementations en vigueur** relatives aux espaces et espèces protégés.

2

SI CE N'EST PAS POSSIBLE : RÉDUIRE L'IMPACT AU MAXIMUM

Si l'impact ne peut être évité, il faut **chercher la solution ayant le moins de conséquences sur le paysage et l'environnement**. Une méthode de travail efficace consiste à étudier différentes solutions, en les comparant au moyen d'une analyse multicritères croisant les enjeux paysagers, environnementaux et techniques. Ce travail peut être mené en concertation avec les services de l'Etat et les collectivités.

Pour réduire les impacts sur le paysage : le projet doit **respecter l'intégrité du paysage, qu'il soit naturel ou bâti**. L'intégration est en général la meilleure solution (il est recommandé que le projet soit accompagné par un paysagiste concepteur).

PAYSAGE :

La conception d'un projet satisfaisant du point de vue de son intégration dans le paysage (qu'il soit naturel ou bâti) relève d'une technicité importante et précise, et nécessite une expertise spécifique. A ce titre, elle doit être confiée à un professionnel compétent en la matière, généralement un paysagiste concepteur.

BIODIVERSITE :

Il est recommandé de faire appel à un bureau d'études pour réaliser les inventaires naturalistes sur les territoires concernés par les projets d'installation d'antennes. Un accompagnement par un bureau d'études est également recommandé, le cas échéant, pour l'élaboration des dossiers de demande de dérogations espèces protégées et pour les évaluations des incidences Natura 2000, qui doivent prendre en compte les effets des travaux d'installation et de la phase de fonctionnement.

S'agissant de la phase travaux, les oiseaux peuvent être affectés, notamment si un hélicoptère est mobilisé pour l'installation de l'antenne (il est nécessaire de vérifier la période de réalisation des travaux).

En derniers recours et dans certains cas, des mesures peuvent être prises pour compenser des impacts résiduels sur la biodiversité (restauration de milieux ou d'espèce, opération de protection). Ces mesures peuvent compléter une véritable stratégie d'implantation visant à limiter autant que possible les impacts de l'antenne relais et ne peuvent s'y substituer.

POUR CONNAÎTRE ET PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX RELATIFS AU PAYSAGE ET À LA BIODIVERSITÉ

Les enjeux à prendre en compte sont déterminés sur la base des outils de connaissance (atlas des paysages, documents d'objectifs Natura 2000, etc.), **des documents exprimant des valeurs paysagères** (motifs de classement et d'inscription d'un site, Grand Site de France, charte de PNR, plan de paysage, site patrimonial remarquable, etc.) **et des stratégies territoriales** (document d'orientations et d'objectifs du SCOT, projet d'aménagement et de développement durables du PLU, plan de paysage, plan de gestion de parc national, régional ou de réserve, etc.).

Les enjeux sont identifiés dans le cadre d'une **concertation avec les services de l'État (DREAL, DDT/M, UDAP) et les élus locaux**, avec l'appui des gestionnaires des espaces protégés le cas échéant.

→ L'identification des enjeux et l'analyse de l'état initial constituent la première étape du projet. C'est à partir de cette connaissance qu'il est possible d'identifier la solution d'implantation de l'antenne relais ayant le moins d'impact possible.

1

CHOISIR UNE SOLUTION N'AYANT PAS D'IMPACT SUR LE PAYSAGE, OU À DÉFAUT LE MOINS POSSIBLE

ANTENNE RELAIS + ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

● Mutualiser et implanter l'antenne sur un support existant

Il faut chercher à :

- mutualiser les installations pour limiter le nombre d'antennes ;
- implanter l'antenne sur un support existant, en étudiant les différentes options : immeuble, hangar, mât, clocher, pylône, etc.

Si ce n'est pas possible et en dernier recours : choisir la localisation ayant l'incidence la plus faible possible sur le paysage

Si aucun support existant ne peut accueillir le projet, il convient d'étudier différentes localisations, en les comparant au moyen d'une analyse croisant les enjeux paysagers avec les contraintes techniques liées à l'implantation de l'antenne. L'analyse doit être argumentée, détaillée, et utiliser les outils adéquats (plans, coupes, cartes, photographies, croquis). Il est recommandé de présenter les contraintes techniques de manière détaillée (critères de couverture radio assignés au projet, etc.), et d'étudier toutes les solutions techniques pour identifier celle qui permettra la meilleure intégration paysagère. Ce travail peut être mené en concertation avec les services de l'Etat et les collectivités.

● Concevoir le projet dans le détail

La conception détaillée du projet porte sur l'antenne relais, l'ensemble de ses équipements, et s'il y en a, les aménagements liés. Une comparaison entre l'état initial du paysage et l'état projeté doit être réalisée au moyen d'une modélisation graphique de l'ensemble du projet (photomontages, plans, coupes et croquis).

- Dans le cas d'une installation sur une construction existante : le projet doit être respectueux de l'architecture du bâtiment et le plus discret possible.
- En général, les teintes foncées (selon les situations : noir, gris, vert-gris...) et de finition mat sont à privilégier pour l'ensemble des équipements (antennes, paraboles, boîtiers, pylônes si cela ne peut être évité, etc.), afin de réduire leur perception visuelle. Les couleurs claires réfléchissent la lumière et rendent le projet plus visible. Les teintes doivent être en accord avec le fond sur lequel elles s'inscrivent.
- Les travaux de raccordement et les équipements ou aménagements nécessaires à la mise en place de l'antenne relais (création d'accès, fondations, local technique, clôture, défrichements, etc.) doivent être étudiés de manière à réduire autant que possible leur impact sur le paysage et l'environnement.
- Si la création d'un pylône ne peut être évitée, sa conception (hauteur, type, etc.) doit être étudiée en tenant compte des caractéristiques du paysage concerné, de manière à ce qu'il soit le plus discret possible.

A savoir : dans certains cas, raccorder une antenne relais à la fibre optique peut permettre de réduire la hauteur du point haut.

PRINCIPE A RETENIR

L'implantation dans une zone anthropisée est préférable à une implantation dans un espace à dominante naturelle.

Si l'antenne est implantée dans un espace naturel, il faut chercher à la rendre imperceptible pour ne pas affecter la perception du paysage.

Si l'antenne est implantée dans une zone anthropisée, il est préférable qu'elle ne soit pas visible, ou d'assurer sa bonne intégration dans la trame bâtie.

- Si la réalisation d'une construction annexe est nécessaire pour le local technique, son traitement architectural doit permettre une bonne insertion dans son environnement : volume simple, matériaux et couleurs reprenant les codes de l'architecture des bâtiments annexes locaux.
- Le pastiche d'éléments naturels (faux arbre, faux rocher, etc.) est à éviter. Si certaines collectivités peuvent parfois le demander, ce type d'artifice est rarement satisfaisant du point de vue du paysage en raison du caractère artificiel de l'objet.
- En fonction du contexte, si des trames végétales existent, elles peuvent être utilisées comme filtres visuels. Des plantations d'arbres et d'arbustes d'essences locales peuvent être réalisées au cas par cas.
- L'objet peut éventuellement être dessiné par un architecte, designer ou paysagiste et assumé en tant que tel.

EN PRATIQUE

Il n'y a pas de solution toute faite !

Le travail avec un paysagiste est fortement recommandé.

2 ÊTRE VIGILANT LORS DES TRAVAUX

Les travaux doivent être effectués avec une grande vigilance, dans le respect des règles de préservation du paysage et de l'environnement.

3 ASSURER L'ENTRETIEN

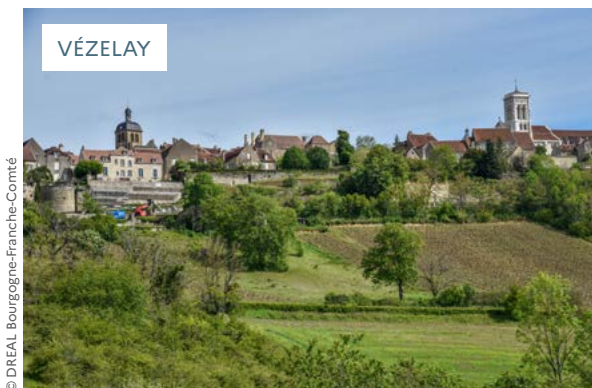
Il convient d'assurer l'entretien dans le temps (ne pas laisser les matériaux se dégrader).

4 REMETTRE EN ÉTAT LE SITE UNE FOIS L'ANTENNE INUTILISÉE

Les antennes relais ainsi que les équipements et aménagements liés doivent être démontés par l'opérateur lorsqu'ils n'ont plus de fonction. Il convient alors de remettre en état le site (y compris en évacuant les fondations de l'équipement (sauf contre-indication)).

EXEMPLES D'INTÉGRATIONS PAYSAGÈRES SATISFAISANTES

VÉZELAY



© DREAL Bourgogne-Franche-Comté

Pas d'impact sur le paysage: une antenne qui ne se voit pas

Un pylône sur une colline, très visible, avait initialement été envisagé pour couvrir la zone. Une solution d'implantation dans les combles de l'ancienne église Saint-Pierre à Vézelay (sur la gauche de l'image) a été trouvée. Un travail a été réalisé avec l'UDAP (architecte des bâtiments de France) et la DREAL pour réussir l'intégration en toiture (pose de tuiles composites imitant l'ardoise et permettant le passage des ondes).

CIRQUE DE NAVACELLES



© Free mobile, image projet

Un impact réduit: une antenne bien intégrée à une construction existante

L'installation des antennes relais étaient initialement envisagée sur un pylône de 12m de haut en bord de falaise ou dans de fausses cheminées de grande hauteur posées en applique sur la façade d'une construction, venant dénaturer sa composition architecturale. Un travail avec un paysagiste, les agents de la DREAL et l'UDAP (architecte des bâtiments de France) a permis de trouver une solution satisfaisante, avec un projet de fausse cheminée d'une hauteur comparable aux cheminées traditionnelles, posée en toiture. (Projet en cours).

FOCUS SUR LE PATRIMOINE PAYSAGER

Les sites inscrits et les sites classés



PRINCIPES

Les sites sont des protections spécifiques, qui s'imposent aux autorisations d'urbanisme.

Ce sont des paysages ou monuments naturels dont le caractère exceptionnel a justifié une protection de niveau national. Leur conservation ou préservation présente un **intérêt général** au point de vue pittoresque, historique, artistique, scientifique ou légendaire.

Les sites classés ou inscrits constituent des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol opposables au tiers. **Tous les travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état d'un site (classé, inscrit ou en instance de classement) sont soumis au contrôle du ministre chargé des sites ou du préfet de département.**

La politique des sites vise à préserver ces lieux patrimoniaux, en conservant les caractéristiques du site et l'esprit des lieux, et **en les préservant de toute atteinte.**

Certains sites font l'objet d'une démarche Grand Site de France. Dans ces territoires, l'ambition est de rechercher l'excellence paysagère, en appliquant les méthodes de travail du site classé sur l'ensemble du périmètre du Grand Site.

4 800

sites inscrits, soit

2,5 %

du territoire
national

Site inscrit

L'inscription entraîne l'obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'entretien en ce qui concerne les constructions (et d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux), **sans avoir avisé, quatre mois avant le début des travaux, l'administration.**

2 700

sites classés, soit

1,8 %

du territoire
national

Site classé

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.

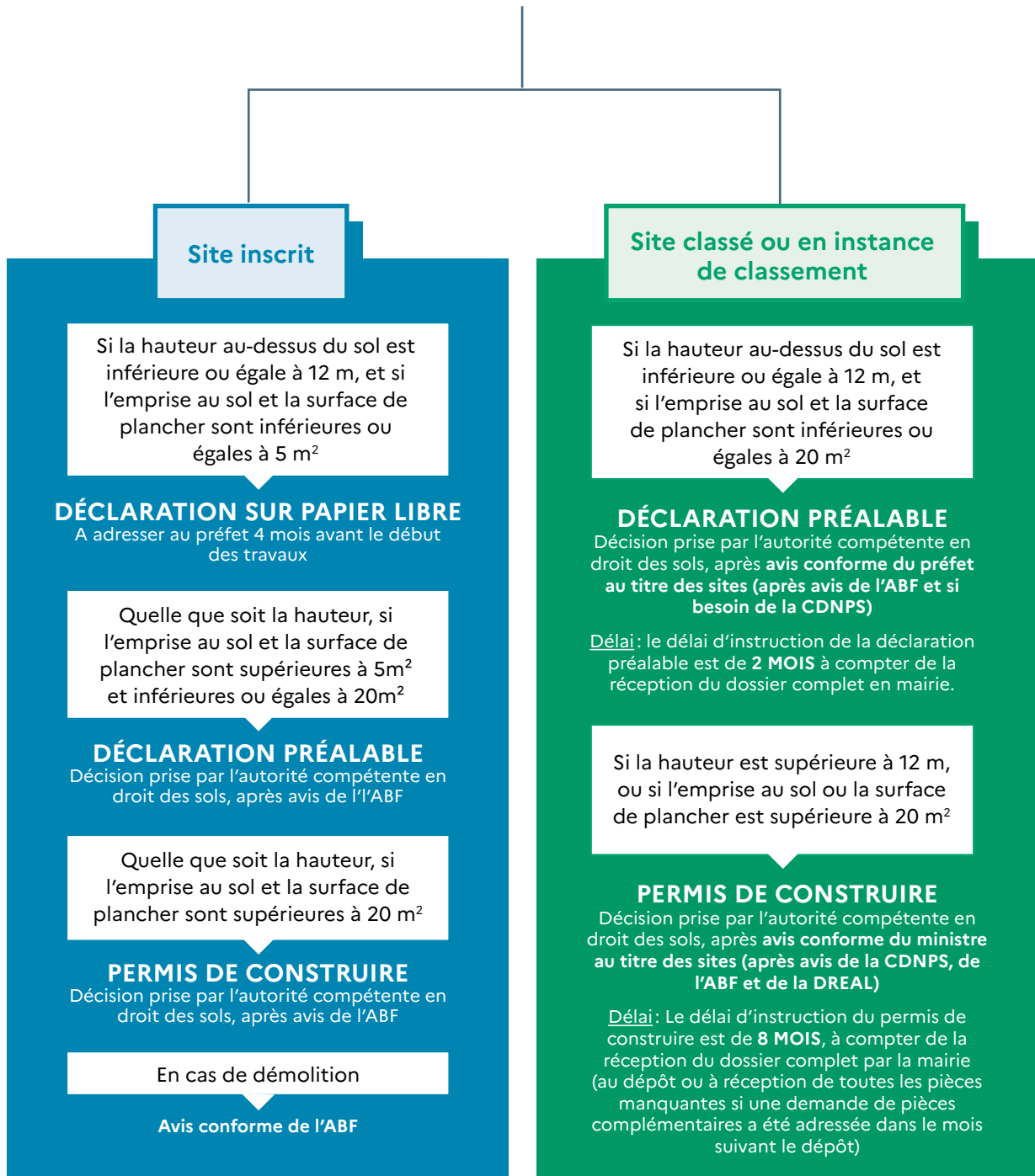
À SAVOIR : Les porteurs de projet s'exposent à des sanctions administratives et pénales en cas de non-respect de la réglementation des sites classés et inscrits.

EN PRATIQUE

Pour savoir si une zone fait l'objet d'une protection au titre des sites :

consulter le service des sites et paysages de la DREAL

**Procédures et formalités en site classé et inscrit,
en fonction des caractéristiques du projet**
(hauteur, emprise au sol et surface de plancher)



A NOTER :

- L'autorité compétente en droit des sols est, le plus souvent, le maire.
- Les antennes relais et les installations techniques nécessaires à leur fonctionnement constituent un ensemble fonctionnel indissociable pour déterminer la nature de la demande.

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES POUR UN PROJET EN SITE

SITE CLASSÉ, SITE INSCRIT, SITE EN INSTANCE DE CLASSEMENT OU À PROXIMITÉ DIRECTE D'UN SITE

Les projets d'antennes relais en site, et en particulier en site classé où ils sont soumis à autorisation spéciale, doivent chercher à être sans impact sur le paysage pour ne pas porter atteinte à l'esprit des lieux (voir exemples réussis dans la partie précédente).

1

ANTICIPER ET SE RAPPROCHER DES SERVICES LOCAUX DE L'ÉTAT

Prendre contact avec l'**inspecteur des sites** (DREAL) et l'**architecte des bâtiments de France** (UDAP), en charge du volet « sites » lors de l'instruction du dossier.

Dès cette première étape, il convient de présenter clairement la zone à couvrir.

Les enjeux paysagers sont définis, en lien avec le service des sites de la DREAL et en s'appuyant sur les différents outils de connaissance du paysage (cf. encadré partie précédente). Ces enjeux doivent reprendre les motifs de classement ou d'inscription du site.

2

CONCEVOIR UN PROJET N'AYANT PAS D'IMPACT SUR LE SITE, OU À DÉFAUT LE MOINS POSSIBLE

Il est fortement recommandé aux opérateurs mobiles de s'attacher les services d'un paysagiste concepteur et de prendre en compte l'ensemble des recommandations générales pour l'intégration paysagère du projet (voir partie précédente).

En site classé, les nouveaux réseaux électriques et téléphoniques doivent obligatoirement être enfouis (cf. annexe Références réglementaires).

A NOTER :

Dans le cadre du New deal mobile, une modification des obligations des opérateurs peut être demandée à l'initiative de l'équipe-projet. La modification prendre plusieurs formes : redéfinition de la zone à couvrir, retrait de site, ajout d'un point d'intérêt, etc.

3

FOURNIR UN DOSSIER COMPLET

Composition détaillée du dossier et recommandations pour sa constitution :

voir annexe Constitution d'un dossier pour un déploiement en site classé ou en site inscrit

Si des **modifications ultérieures du projet** sont nécessaires, il faut **suivre les mêmes principes** (travail en lien avec les services de l'Etat en charge des sites + prise en compte des recommandations). **Les modifications sont soumises aux mêmes procédures d'autorisation.**

RETOUR D'EXPÉRIENCE D'UNE PAYSAGISTE CONSEIL DE L'ÉTAT DE LA DGALN

Julia Golovanoff



J'ai été missionnée par la sous-direction de la qualité du cadre de vie de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) au Ministère de la transition écologique (MTE) début 2021, afin d'accompagner un porteur de projet pour l'implantation de deux antennes relais de téléphonie mobile en sites classés en Occitanie. Les sites classés concernés par ces projets sont exceptionnels et emblématiques de la région : ils offrent au promeneur des vues intouchées et très peu anthropisées depuis des siècles.

Les échanges qui avaient eu lieu depuis de nombreux mois n'avaient pas permis d'aboutir à des implantations acceptables du point de vue de l'intégration paysagère. L'objectif de ma mission, en coordination avec le Paysagiste Conseil de l'État affecté à la DREAL Occitanie, était d'accompagner ces projets afin d'aboutir à la réalisation de scénarios alternatifs satisfaisants conciliant la protection des sites et la couverture mobile du territoire.

Ce travail - en étroite collaboration avec le porteur de projet ainsi que l'équipe de la DREAL - a permis dans un premier temps d'identifier les points de blocage. Plusieurs réunions et visites de terrain ont permis un partage d'expériences pour mieux faire comprendre à l'ensemble des acteurs les enjeux en présence. D'une part, les services de l'État ont pu exprimer clairement leurs attentes, justifier du soin à apporter aux projets en exprimant leur lecture des enjeux paysagers et expliquer les refus sur les précédents projets : antenne hors d'échelle, dépassant du couvert boisé, à proximité d'une porte d'entrée du site, et fausse cheminée bien trop imposante sur un bâtiment. D'autre part, l'opérateur de téléphonie mobile a pu exprimer ses difficultés, liées à son manque d'expertise concernant le paysage, et présenter l'ensemble des contraintes techniques liées à l'implantation des antennes relais. Surtout, l'opérateur s'est adjoint les compétences d'un paysagiste concepteur expérimenté dans l'implantation de dispositifs techniques dans des sites sensibles.

Nous avons pu voir que l'exposé de principes clairs et directement compréhensibles par un public non sensibilisé aux enjeux de paysage était indispensable. La démarche que nous avons proposée est la suivante : si l'implantation se fait dans un contexte anthropisé, il faut chercher à intégrer au mieux l'antenne ; si l'implantation se fait dans un contexte non anthropisé, elle doit être imperceptible.

Au final, l'ensemble de cette démarche d'accompagnement a permis d'aboutir collégialement, et directement sur place, à des implantations possibles pour chacun des deux sites, et de les vérifier in situ à l'aide de drones. La suggestion d'une nouvelle solution technique, tirant parti de la prochaine arrivée de la fibre, a grandement contribué à dénouer le problème, en permettant de nouvelles possibilités d'implantation. Le raccordement à la fibre a permis de réduire significativement la hauteur des antennes. Pour le premier site, cela a permis de ne plus dépasser du couvert boisé (car il n'était plus nécessaire de se trouver dans la zone d'influence d'une autre antenne) ; pour l'autre site, de proposer une antenne intégrée dans une fausse cheminée de taille réduite, conçue avec un architecte, respectant l'architecture du bâtiment existant. Un nouveau dossier dorénavant complet a été transmis à la DREAL pour instruction locale. Après passage en CDNPS, il devra être transmis à la ministre de la transition écologique à laquelle revient la décision finale au titre des sites.

Pour conclure, ce retour d'expérience me permet de mettre en avant quatre grandes recommandations pour mener à bien un projet :

- en amont du projet, s'attacher les services d'un expert paysage (un paysagiste concepteur) afin d'aboutir à des scénarios à la hauteur des exigences paysagères en site classé ;
- éviter les zones naturelles et préférer une implantation dans une zone déjà anthropisée ;
- vérifier que toutes les solutions techniques ont été imaginées ;
- bien identifier les services locaux de l'État à contacter pour échanger sur les enjeux à prendre en compte dans la conception du projet.



© Bertrand Hervier

Saint-Antonin-Noble-Val (site inscrit, 1969), Gorges de l'Aveyron et de la Vallée de la Vère (site inscrit, 1985)

FOCUS SUR LE PATRIMOINE NATUREL

Les parcs naturels régionaux (PNR)

PRINCIPES

Les PNR constituent des territoires d'excellence porteurs de l'ensemble des politiques relatives à la biodiversité et au développement durable (biodiversité, paysages, aménagement durable, modèles économiques soutenables, efficacité énergétique, lutte contre le changement climatique...). Ils sont également des lieux d'expérimentation, d'innovation et de transfert d'expériences vers d'autres territoires.

Le PNR :

- est créé à l'initiative de la région, dans le cadre de sa compétence en matière d'aménagement du territoire.
- a notamment pour objectif de protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel.
- peut abriter dans son périmètre des sites Natura 2000.

La création d'un PNR est encadrée par les dispositions du Code de l'environnement (cf. *annexe Références réglementaires*). Elle donne lieu à l'adoption d'une charte qui détaille le projet de territoire porté par l'ensemble des acteurs concernés. Elle n'entraîne pas de réglementation supplémentaire.

Les chartes de PNR définissent des mesures et des engagements de leurs signataires (Etat, collectivités), adaptés à chaque territoire.

58 PNR

au niveau national soit

15 %
du territoire

BON À SAVOIR

Le classement en PNR a pour objectif de promouvoir un développement cohérent du territoire avec les enjeux paysagers et environnementaux du territoire.

En septembre 2021, 58 PNR sont recensés au niveau national ce qui représente plus de 15 % du territoire, plus de 4 500 communes et 4 millions d'habitants.

RECOMMANDATIONS

Lors d'un déploiement d'antennes relais, il est conseillé d'associer en amont les services des PNR afin d'identifier les sites possibles d'implantation des antennes au regard des enjeux paysagers locaux et stratégies définies.

En particulier, la Fédération des PNR qui est fortement mobilisée sur l'intégration paysagère des antennes relais dans les territoires de Parc, formule plusieurs propositions :

- L'intégration des Syndicats mixtes de PNR au sein des groupes de projets mis en place pour déterminer les secteurs de déploiement des antennes relais, afin que leur avis soit bien pris en compte,
- L'établissement de liens entre l'opérateur et le syndicat mixte de Parc sur le terrain.

Réseau Natura 2000

PRINCIPES

Avec plus de 27 500 sites terrestres et marins en Europe, dont 1755 sites en France, le réseau Natura 2000 est le plus vaste réseau de sites protégés au monde à l'échelle d'un continent.

Ce réseau est fondé sur la mise en application de deux directives européennes (*cf. annexe Références réglementaires*).

Les espèces et habitats naturels qui nécessitent, sur la base de ces deux directives, la désignation de sites Natura 2000 (zones de protection spéciale ou de zones spéciales de conservation selon les directives) sont dites d'intérêt communautaire, car représentatifs de la biodiversité européenne.

L'objectif du réseau Natura 2000 est le maintien et le rétablissement dans un état favorable de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Le Code de l'environnement consacre une section particulière aux sites Natura 2000 dans laquelle il fixe le cadre général de leur désignation et de leur gestion (*cf. annexe Références réglementaires*) qui repose sur les principes suivants :

- une approche concertée : après désignation des sites, l'État met en place un comité de pilotage associant les acteurs locaux, et dont la présidence est proposée à une collectivité locale. Ce comité de pilotage élabore le document fixant les objectifs de conservation et de gestion du site (dit « DOCOB » pour document d'objectifs).
- une gestion contractuelle et volontaire : des contrats et des chartes Natura 2000 de maintien ou de restauration sont proposés aux acteurs locaux sur une base volontaire
- la prévention des impacts potentiels des projets et activités humaines : **une évaluation des incidences est faite sur les projets** pouvant avoir un impact sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, en se fondant sur les objectifs de conservation des sites fixés dans le DOCOB.

REMARQUE

Lors des évaluations d'incidences, l'analyse des effets du projet sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 doit tenir compte des effets cumulés des projets déjà en cours ou mis en œuvre sur ces sites

(*cf. annexe Constitution d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000*).

L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

La démarche Natura 2000 n'exclut pas la mise en œuvre de projets d'aménagements ou la réalisation d'activités humaines, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites. L'évaluation des incidences a pour but de déterminer si le projet peut avoir un impact significatif sur les habitats, les espèces végétales et les espèces animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Seuls les projets qui n'ont pas d'impact significatif peuvent être autorisés. Elle consiste à :

- Évaluer les impacts des projets sur les habitats naturels et les espèces justifiant la désignation des sites Natura 2000,

27 500

sites terrestres et marins en Europe

1 755

sites en France

- Optimiser les projets en amenant le porteur de projet à s'interroger en amont sur les conséquences de ses choix sur les sites Natura 2000,
- Encadrer l'autorisation des projets affectant un site Natura 2000, voire s'opposer à leur réalisation en cas d'impact significatif sur un site Natura 2000.

Les incidences du projet doivent être évaluées en prenant en compte les effets cumulés de celui-ci avec d'autres projets ayant eu lieu dans la même zone géographique.

Remarques relatives aux délais d'instruction :

- évaluation des incidences adossée à une autre procédure (par exemple : travaux en sites classés) : le délai d'instruction est celui prévu par la procédure (*cf. partie sur les sites classés*) ;
- évaluation des incidences fondée sur la clause filet : délai d'instruction de 2 mois.

Il appartient aux autorités compétentes, à la lumière des conclusions de l'évaluation appropriée quant aux incidences d'un plan ou projet sur le site Natura 2000 concerné, de décider d'approuver ou non le plan ou projet en question ([jurisprudence de la CJUE, affaire C-127/02, point 3](#)).

BON À SAVOIR

L'installation d'antennes mobiles est soumise à une évaluation d'incidences Natura 2000 dans certains cas, notamment en cas de projet en site classé, dans un parc national ou une réserve naturelle. En vertu de la «clause filet» prévue par la réglementation nationale, le préfet peut soumettre à évaluation tout projet.

RECOMMANDATIONS

Une concertation très en amont des projets est recommandée

Prendre connaissance des enjeux liés à la biodiversité et au patrimoine naturel du site :

- Auprès des services de l'État (DREAL, DDT/M) et des services instructeurs des autorisations
- Auprès des gestionnaires des sites Natura 2000 : syndicats mixtes de PNR, Conservatoires d'espaces naturels, Président de comité de pilotage ou animateur de site Natura 2000, Réserves, Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), Office National des Forêts (ONF)
- Étudier des emplacements alternatifs dans le dossier d'évaluation des incidences
- Consulter le document d'objectifs du site (DOCOB), l'animateur Natura 2000

A prendre en compte :

- L'implantation d'antennes relais peut nécessiter des opérations déclenchant une évaluation d'incidences (coupes, défrichements...) ; l'enfouissement de lignes et câbles souterrains peut également être soumis à évaluation d'incidences.
- Le raccordement ne doit pas être négligé car il peut avoir des incidences sur des habitats naturels d'intérêt communautaires.
- L'analyse menée sur les objectifs de conservation doit aborder les effets temporaires ou permanents, directs ou indirects (par exemple sur les proies des espèces ayant justifié la désignation du site concerné ; R. 414-23 du Code de l'environnement).
- L'impact des travaux d'installation et de la phase de fonctionnement sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 doit être analysé, en tenant compte des effets cumulés du projet avec d'autres projets ayant eu lieu dans la même zone géographique (R. 414-23 du Code de l'environnement).

Les parcs nationaux

PRINCIPES

Un parc national est un espace protégé créé par l'État. Il en existe aujourd'hui 11, dont trois en outre-mer. Le cadre juridique applicable aux parcs nationaux est défini par les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que par les 11 décrets en Conseil d'État et les 11 chartes de ces parcs.

Un parc national est constitué de deux espaces distincts :

- « un cœur », espace à protection forte, dans lequel les activités et les travaux sont réglementés ou interdits par le décret de création ;
- « une aire d'adhésion », espace périphérique au cœur, dans lequel les communes ont choisi, en adhérant à la charte du parc national, de respecter un certain nombre d'orientations, dans la gestion de leur territoire. Ce territoire ne comporte pas de contraintes réglementaires spécifiques « parc national » quant aux travaux.

S'agissant de l'installation d'antennes relais en cœur de parc, le principe général est l'interdiction de « travaux, constructions et installations » sauf autorisation spéciale pour des catégories de travaux listées dans les décrets de chaque parc national.

La seule catégorie pouvant éventuellement correspondre à l'installation d'une antenne relais serait la suivante : « travaux ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc ».

Seuls des travaux sur des équipements déjà installés pourraient éventuellement être autorisés à ce titre.

Une procédure spécifique d'autorisations de travaux non prévus par les décrets constitutifs des parcs existe, encadrée par l'article R.331-18 du Code de l'environnement. Elle nécessite de recueillir l'avis du Conseil national de la protection de la nature.

11

parcs nationaux
dont

3

en outre-mer

RECOMMANDATIONS

Il est conseillé de se rapprocher des services compétents de chacun des établissements des parcs nationaux en cas de projets touchant à ces espaces particuliers. Chaque parc dispose d'un site internet avec une rubrique spécifique pour contacter les services compétents en matière de travaux.

Les réserves naturelles (RN)

PRINCIPES

Les réserves naturelles sont des outils de protection à long terme d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la diversité biologique en France. Les RN sont gérées par un organisme local en concertation avec les acteurs du territoire.

- Les RN sont soustraites à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader et peuvent faire l'objet de mesures de réhabilitation écologique ou de gestion en fonction des objectifs de conservation.
En effet, que l'acte de classement en réserve fasse référence ou pas à une interdiction de travaux, **les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale** :
 - du conseil régional pour les réserves naturelles régionales,
 - du représentant de l'État ou du ministre chargé de la protection de la nature pour les réserves naturelles nationales.
 - En Corse, l'autorisation relève de l'Assemblée de Corse lorsque la collectivité territoriale a pris la décision de classement.
 Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure (cf. annexe *Références réglementaires*).
- Pour les réserves naturelles, il n'existe pas de principe d'interdiction d'implantation d'antennes mais un principe strict d'interdiction de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve et une implantation d'antenne pourra donc nécessiter l'obtention d'une autorisation spéciale, dans le cadre d'une procédure fixée par le code de l'environnement.
- On trouve également en général dans les actes de classement de réserves naturelles des mentions interdisant de porter atteinte aux espèces animales et végétales et interdisant de troubler ou déranger les animaux par quelque moyen que ce soit mais surtout de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore sous réserve de l'exercice des activités autorisées par l'acte de classement. De même les affouillements du sol peuvent être aussi interdits notamment dans les réserves dites géologiques.
- La circulation à l'intérieur de la RN peut également être réglementée et des accès peuvent être interdits ainsi que des moyens de locomotion.

Les arrêtés préfectoraux de protection (APP)

PRINCIPES

Les arrêtés préfectoraux de protection ont pour objet de lutter contre la destruction, l'altération ou la dégradation de la biodiversité. Il en existe **trois catégories** :

- les arrêtés de protection de biotope, qui préservent des milieux (naturels ou artificiels) nécessaires à la survie d'espèces animales ou végétales protégées;
- les arrêtés de protection des sites d'intérêt géologique ou géotopes;
- les arrêtés de protection des habitats naturels, qui visent à protéger un habitat naturel (ex : tourbière, prairie, récif corallien, etc.) en tant que tel, sans qu'il soit besoin d'établir qu'il constitue par ailleurs un habitat d'espèces protégées.

C'est le préfet de département qui prend, par arrêté, des mesures d'interdiction ou de réglementation des activités requises pour prévenir la disparition d'espèces protégées, du site géologique ou d'un habitat naturel. En janvier 2019, il existe plus de 900 arrêtés de protection de biotope et deux arrêtés de protection de géotope en France métropolitaine et outre-mer.

Ces arrêtés sont régis par les articles R. 411-15 à R. 411-17-2 et R. 411-17-7 à R. 411-17-8 du Code de l'environnement.

RECOMMANDATIONS

Il est conseillé de se rapprocher des services compétents pour vérifier la compatibilité du projet d'installation d'antennes avec les interdictions et réglementations posées par ces arrêtés préfectoraux de protection.



Les espèces protégées

PRINCIPES

Le respect de la réglementation relative aux espèces protégées suppose un préalable lié à la connaissance des espèces et de leurs habitats sur les territoires concernés par les projets d'implantation d'antennes.

Les informations à ce sujet doivent être issues de l'analyse des données existantes sur les territoires concernés ainsi que de la conduite d'inventaires naturalistes réalisés dans le cadre du projet. Ces inventaires peuvent être réalisés par des bureaux d'études.

REMARQUE

Les listes d'espèces protégées sont fixées par des arrêtés ministériels qui précisent les espèces concernées et les interdictions qui s'y rapportent.

La réglementation relative aux espèces protégées a pour objectif essentiel le maintien et le rétablissement de l'état de conservation des populations des espèces concernées (cf directives oiseaux et habitats, faune et flore) ce qui se traduit par un système de protection stricte d'espèces de faune et de flore sauvages.

À cet effet, à l'image de différentes dispositions internationales et communautaires, le Code de l'environnement prévoit un système de protection stricte d'espèces de faune et de flore sauvages (cf. *annexe Références réglementaires*). Sont ainsi établies comme règles impératives des interdictions d'activités portant sur les spécimens, les sites de reproduction et les aires de repos de ces espèces, telles en particulier l'interdiction de les détruire, de les capturer, de les transporter, de les perturber intentionnellement ou de les commercialiser. Le non-respect de ces règles fait l'objet des sanctions pénales.

La perturbation intentionnelle des animaux consiste en une action de perturbation qui remet en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée. Le caractère « intentionnel » est caractérisé lorsqu'on procède à une activité que l'on sait être source de perturbation.

Des dérogations aux interdictions, peuvent être octroyées par l'autorité administrative compétente de l'État (préfet ou ministre) sous conditions strictes. En effet, trois conditions cumulatives doivent être remplies pour prétendre à une dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées :

- la demande doit répondre à l'un des cinq cas de dérogation prévus ;
- il n'existe pas d'autre solution satisfaisante au projet ;
- la dérogation ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

RECOMMANDATIONS

Les recommandations au regard de la protection des espèces sont similaires à celles prévues pour les incidences Natura 2000.

ÉTAPES CLÉS DU DÉPLOIEMENT

ÉTAPES DANS LE CADRE DU NEW DEAL MOBILE



1 IDENTIFICATION PAR L'ÉQUIPE-PROJET DE LA ZONE À COUVRIR

Il est fortement recommandé **d'associer à l'équipe-projet les services de l'État en charge du paysage et de l'eau et de la biodiversité (DREAL, UDAP et DDT/M)** et les autres acteurs concernés (PNR, gestionnaires des espaces protégés, etc.) à la définition des zones prioritaires à couvrir.

Les enjeux paysagers et environnementaux ainsi que les aspects techniques doivent être pris en compte dès cette étape.

1

2

2 CONSULTATION PUBLIQUE

Les équipes-projets informent les communes du choix de les retenir au travers d'un arrêté ministériel pour améliorer leur couverture mobile.

Cette étape est l'occasion pour les élus locaux d'identifier les difficultés qui pourraient ralentir la réalisation du projet.



3

3 PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ

La publication de l'arrêté au journal officiel permet de faire démarrer **le délai réglementaire de 24 mois qui s'impose aux opérateurs dans le déploiement d'un pylône** dans le cadre du dispositif de couverture ciblée.



4

4 RÉUNION DE LANCEMENT

À l'initiative de l'équipe projet, les opérateurs et l'ensemble des acteurs concernés (DREAL, UDAP et DDT/M, PNR, gestionnaires de sites, etc.) se réunissent pour accompagner l'opérateur dans les déploiements, en prenant en compte les enjeux paysagers et environnementaux.



ÉTAPES POUR TOUT DÉPLOIEMENT

ÉLABORATION CONCERTÉE DU PROJET

Le projet est travaillé **par l'opérateur, en lien avec les services de l'État** (DREAL, UDAP, DDT/M, paysagiste conseil de l'État, etc.), **les collectivités locales** et les autres acteurs concernés.

Le travail en concertation permet d'évaluer les incidences des différentes options et de **déterminer la solution évitant au maximum les impacts sur le paysage et l'environnement.**



5

6

7

OBTENTION DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Accord d'implantation de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) et autorisation d'urbanisme, autorisations nécessaires au titre du code de l'environnement.



DÉPLOIEMENT EN SUIVANT LES RECOMMANDATIONS POUR LA PRÉSERVATION DU PAYSAGE ET DE LA BIODIVERSITÉ



ANNEXES

Lexique	25
Constitution d'un dossier pour un déploiement en site classé ou inscrit	26
Constitution d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000	27
Références réglementaires	29
Liens utiles	33
Contacts en DREAL, DEAL et DDT/M	34
Pour aller plus loin	38



LEXIQUE

ABF : architecte des bâtiments de France

ANFR : Agence nationale des fréquences

APP : arrêté préfectoral de protection

CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

DDT : Direction départementale des territoires

DDTM : Direction départementale des territoires et de la mer (dans les départements côtiers)

DOCOB : document d'objectifs d'un site Natura 2000

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DEAL : Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (en outre-mer)

DRIEAT : Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (en Ile-de-France)

DEB : Direction de l'eau et de la biodiversité

DGALN : Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

DGPR : Direction générale de la prévention des risques

DHUP : Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

EIN : évaluation des incidences Natura 2000

PNR : parc naturel régional

RN : réserve naturelle

UDAP : unité départementale de l'architecture et du patrimoine

CONSTITUTION D'UN DOSSIER POUR UN DÉPLOIEMENT EN SITE CLASSÉ OU EN SITE INSCRIT

Les pièces à fournir sont définies dans le Code de l'urbanisme. En pratique, la liste des pièces est indiquée dans le bordereau des CERFA (pour un permis de construire : CERFA 13409-07 ; pour une déclaration préalable : CERFA 13404-07).

Le dossier doit comprendre :

- **Une notice décrivant le terrain et présentant le projet**, contenant une **analyse paysagère**
→ Voir encadré « notice »
- **Des photographies** permettant de situer le terrain dans l'environnement **proche** et dans le paysage **lointain**
- **Un document graphique** permettant d'apprécier l'**insertion du projet dans son environnement**
→ Voir encadré « photographies et photomontages »
- **Des plans et coupes de l'ensemble du projet** : plan de situation du terrain, plan de masse, plans en coupe du terrain et du projet, plan des façades et des toitures (le cas échéant)
→ Voir encadré « plans et coupes »
- En site classé : une **évaluation des incidences Natura 2000** (obligatoire, que le site soit ou non en zone Natura 2000 : article R.414-19 du Code de l'environnement). L'évaluation des incidences est à la charge et sous la responsabilité du porteur de projet. Il peut être accompagné par l'animateur du site Natura 2000 pour renseigner le formulaire.

NOTICE

Il convient de présenter de manière détaillée du projet, ainsi que tout élément de nature à faciliter son appréhension :

- **objectif du projet ;**
- **analyse paysagère** tenant compte des enjeux paysagers définis avec le services des sites de la DREAL et reprenant les motifs de classement ou d'inscription du site ;
- **analyse ayant conduit au choix de la solution proposée**, qui doit permettre une intégration paysagère satisfaisante.

Si un document de gestion du site existe, il devra y être fait référence.

PLANS ET COUPES

Les plans et coupes doivent **présenter le projet dans son ensemble : antenne relais + équipements et aménagements liés** (raccourcements, chemin d'accès de chantier et d'entretien, fondations, local technique, clôture, débroussaillage, etc.). Ils doivent être **cotés**, accompagnés d'**échelles graphiques et légendés**.

PHOTOGRAPHIES ET PHOTOMONTAGES

- La modélisation du projet et les photomontages doivent être réalisés de manière **sincère** et permettre d'**évaluer de la manière la plus exacte possible l'impact du projet sur le paysage, par comparaison de l'état initial** (photographies) **et de l'état projeté** (photomontages : incorporation du projet modélisé dans la photographie).
- **Les points de vue doivent être variés : vues proches, à moyenne distance et lointaines, vues à partir des lieux de vie et de passage.** Le choix de ces points de vue doit être fait **avec la DREAL**, et étayé par les conclusions de l'analyse de l'état initial du paysage. Les points de vue seront **localisés sur une carte**.
- Les prises de vue doivent être faites à **hauteur d'homme** afin de concorder avec ce qui peut être réellement vu sur place.
- **Les photomontages doivent présenter l'ensemble du projet** (antenne relais, aménagements et équipements et aménagements liés).

CONSTITUTION D'UN DOSSIER D'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Le dossier doit être constitué de plusieurs pièces indispensables, notamment :

- **Présentation du projet :**
 - Caractéristiques
 - Localisation par rapport aux sites Natura 2000
- **État initial du site :**
 - Description du ou des site(s) Natura 2000 à proximité
 - Habitats/espèces en présence
 - Enjeux écologiques
- **Analyse des impacts du projet**
 - Permanents : irréversibles, liés à la phase de travaux ou de fonctionnement
 - Temporaires : réversibles, souvent liés à la phase de travaux (bruit, poussière...)
 - Directs : caractère immédiat et in situ des effets (déboisement, etc.)
 - Indirects : résultant d'une chaîne de conséquences dans l'espace et dans le temps (raréfaction d'un prédateur suite à disparition de proies, etc.)
- **Les incidences du projet** doivent être évaluées en prenant en compte les effets cumulés de celui-ci avec d'autres projets ayant eu lieu dans la même zone géographique.

LES MODALITÉS D'UNE ÉVALUATION D'INCIDENCES :

- Est à la complète charge et de la responsabilité du porteur de projet.
- Cible uniquement les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire pour le ou les site(s) concerné(s).
- Doit être menée le plus tôt possible : plus les enjeux liés à la préservation des sites Natura 2000 seront pris en compte en amont, plus il sera aisé de prendre des mesures pour supprimer ou réduire les incidences sur le site.
- Doit être proportionnée à la nature et à l'importance des activités, aux enjeux de conservation et à l'existence ou non d'incidences potentielles. La précision du diagnostic initial et l'importance des mesures de réduction d'impact devront être adaptées aux enjeux de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.
- Les activités réalisées dans le cadre de contrats ou conformément aux engagements spécifiques d'une charte Natura 2000 sont dispensées d'évaluation des incidences.

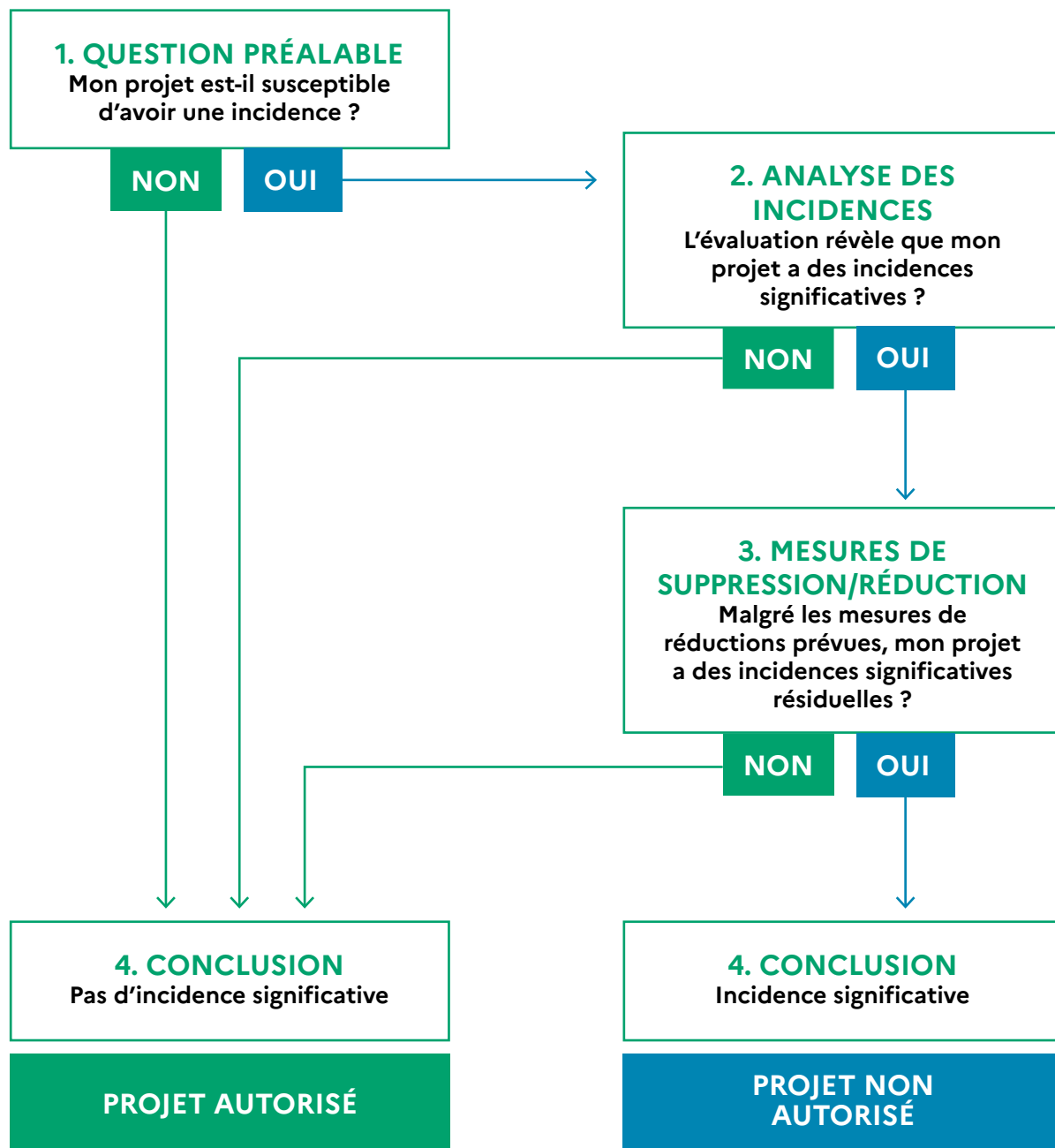
Le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000 (article L 414-4 du Code de l'environnement) repose principalement sur des listes d'activités, nationales et locales, susceptibles d'avoir un impact significatif sur un site Natura 2000. Chaque porteur de projet peut ainsi savoir s'il est ou non concerné par l'évaluation des incidences Natura 2000.

Le dispositif est en outre complété par une clause dite de sauvegarde ou « clause filet » qui permet à l'autorité administrative de soumettre à évaluation des incidences tout plan, projet ou manifestation qui ne figurerait pas sur une liste mais qui serait tout de même susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000.

Un projet ayant un impact significatif ne peut pas être autorisé. Des dérogations sont possibles si un projet répond à trois conditions cumulatives :

- absence de solutions alternatives,
- raisons impératives d'intérêt public majeur,
- mesures compensatoires pour préserver la cohérence globale du réseau.

RÉSUMÉ DES ÉTAPES DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000



Projet autorisé en vertu de la réglementation Natura 2000, sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur

Sauf si :

- raison impérative d'intérêt public majeur
- absence de solution alternative
- mesure compensatoire

(voir art. 6.4 directive « Habitats » / VII et VIII de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement)

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique :

Article R.111-26 du Code de l'urbanisme :

« Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. (...) »

Article R.111-27 du Code de l'urbanisme :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Sites classés et sites inscrits :

Articles L. 341-1 à 22 et R. 341-1 à 31 du Code de l'environnement

Article L.341-1 du Code de l'environnement :

« (...) L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention. »

Article L.341-10 du Code de l'environnement :

« Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale (...). »

Article L.341-7 du Code de l'environnement :

« À compter du jour où l'administration chargée des sites notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions. »

Article L.341-11 du Code de l'environnement :

« Sur le territoire d'un site classé, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux. Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement. »

Article L.341-19 du Code de l'environnement :

« I. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende :

1° Le fait de procéder à des travaux sur un monument naturel ou un site inscrit sans en aviser l'administration dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 341-1;

2° Le fait d'aliéner un monument naturel ou un site classé sans faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement dans les conditions prévues à l'article L. 341-9;

3° Le fait d'établir une servitude sur un monument naturel ou un site classé sans l'agrément de l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 341-14.

II. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement ou classé, en méconnaissance des prescriptions édictées par les autorisations prévues aux articles L. 341-7 et L. 341-10.

III. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende :

1° Le fait de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement sans l'autorisation prévue à l'article L. 341-7 ;

2° Le fait de détruire un monument naturel ou un site classé ou d'en modifier l'état ou l'aspect sans l'autorisation prévue à l'article L. 341-10 ;

3° Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions fixées par un décret de création d'une zone de protection pris en application de l'article 19 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et continuant à produire ses effets en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine. »

Réseau Natura 2000 :

Directive Oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009

Directive Habitats faune flore 92/43/CEE du 21 mai 1992

Articles L. 414.1 à L. 414.7 et R. 414.1 à R. 414.29 du Code de l'environnement

Article L 414-4 du Code de l'environnement :

Le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000 repose principalement sur des listes d'activités, nationales et locales, susceptibles d'avoir un impact significatif sur un site Natura 2000. Chaque porteur de projet peut ainsi savoir s'il est ou non concerné par l'évaluation des incidences Natura 2000.

Article L.414-4 IV bis du Code de l'environnement :

Le dispositif est en outre complété par une clause dite de sauvegarde ou « clause filet » qui permet à l'autorité administrative de soumettre à évaluation des incidences tout plan, projet ou manifestation qui ne figurerait pas sur une liste mais qui serait tout de même susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000.

Parcs Naturels Régionaux :

Article R. 333-1 à 16 du Code de l'environnement :

La création d'un PNR est encadrée par les dispositions du Code de l'environnement.

Parcs Nationaux :

Articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que par les 11 décrets en Conseil d'État et les 11 chartes de ces parcs : Définissent le cadre juridique applicable aux parcs nationaux.

Article R.331-18 du Code de l'environnement :

Aborde une procédure spécifique d'autorisations pour les travaux non prévus par les décrets constitutifs des parcs, nécessitant de recueillir l'avis du Conseil national de la protection de la nature.

Espèces protégées :

Article L. 411-1 du Code de l'environnement :

A l'image de différentes dispositions internationales et communautaires, cet article prévoit un système de protection stricte d'espèces de faune et de flore sauvages.

Article L. 415- 3 du Code de l'environnement :

Le non-respect de ces règles fait l'objet de sanctions pénales.

Article L. 411-2 du Code de l'environnement :

Prévoit des dérogations aux interdictions, octroyées par l'autorité administrateur compétente de l'État (préfets ou ministre) sous conditions strictes et cumulatives.

Réserves naturelles :

N.B. : il convient également de consulter l'acte de classement en réserve naturelle qui va poser des conditions réglementaires supplémentaires à celles indiquées ci-dessous.

Article L.332-9 du Code de l'environnement :

« Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du conseil régional pour les réserves naturelles régionales, ou du représentant de l'État ou du ministre chargé de la protection de la nature pour les réserves naturelles nationales. En Corse, l'autorisation relève de l'Assemblée de Corse lorsque la collectivité territoriale a pris la décision de classement. (...) »

Article L.332-6 du Code de l'environnement :

« A compter du jour où l'autorité administrative compétente notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative compétente et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures. Ce délai est renouvelable une fois par décision du président du conseil régional ou arrêté préfectoral, selon les cas, à condition que les premières consultations ou l'enquête publique aient commencé. Lorsque la notification a été effectuée en Corse par le président du conseil exécutif, le délai est renouvelable aux mêmes conditions par décision du conseil exécutif. »

Articles R. 332-23 à R. 332-25 du Code de l'environnement :

Détaillent la procédure de délivrance de l'autorisation spéciale.

Article R. 332-26 du Code de l'environnement :

Les propriétaires ou gestionnaires peuvent réaliser les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve après déclaration au préfet lorsque ceux-ci sont prévus dans un document de gestion qui les décrit de façon

détaillée et évalue leur impact et que ce document a fait l'objet d'une approbation par le préfet. Cette déclaration doit être faite un mois au moins avant le début des travaux. Le préfet peut s'opposer aux travaux dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la déclaration s'il estime que les conditions mentionnées à l'alinéa précédent ne sont pas satisfaites. Le code prévoit également deux autres situations dans lesquelles l'autorisation spéciale de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle est liée à une autre autorisation.

Article R.425- 4 du Code de l'urbanisme :

« Lorsque le projet est situé sur un territoire en instance de classement ou classé en réserve naturelle, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation spéciale prévue par les articles L. 332-6 et L. 332-9 du Code de l'environnement dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord exprès, selon le cas :

Du préfet ou du ministre chargé de la protection de la nature, dans les conditions prévues par l'article R. 332-24 du Code de l'environnement, lorsqu'il s'agit d'une réserve naturelle nationale ou, en Corse, d'une réserve classée par l'État ;

Du conseil régional, dans les conditions prévues par l'article R. 332-44 du Code de l'environnement, lorsqu'il s'agit d'une réserve naturelle régionale ;

De l'Assemblée de Corse, dans les conditions prévues par l'article R. 332-63 du Code de l'environnement, lorsqu'il s'agit d'une réserve naturelle classée par la collectivité territoriale de Corse. »

Pour l'application de cet article, les dispositions de l'article R. 423-61-1 du même code et de l'article R. 332-24 du Code de l'environnement s'appliquent.

Articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement :

L'autorisation environnementale pour les réserves naturelles nationales et les réserves naturelles de Corse créées par l'État.

Article L.332-15 du Code de l'environnement :

« Sur le territoire d'une réserve naturelle, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux. Lorsque

des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement. »

LIENS UTILES

Sites classés et sites inscrits :

- Pour savoir si une zone fait l'objet d'une protection au titre des sites (site classé, site inscrit, instance de classement) ou si elle se trouve au sein d'un site inscrit sur la liste indicative nationale des sites à classer :
consulter le service des sites et paysages de la DREAL (*cf. annexe Contacts*)

Cartographies en cours de mise à jour :

www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

<https://site.din.developpement-durable.gouv.fr/public/cartographie>

- Pour en savoir plus sur la politique des sites : www.ecologie.gouv.fr/politique-des-sites

Réseau Natura 2000 :

- <https://www.ecologie.gouv.fr/reseau-europeen-natura-2000-1>
- Centre de ressources : www.natura2000.fr

Parcs naturels régionaux :

- www.parcs-naturels-regionaux.fr/

Parcs nationaux et réserves naturelles :

- Cartographie des cœurs de parcs nationaux et des réserves naturelles :
www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

Pour des informations détaillées sur les différents espaces protégés :

<https://www.ecologie.gouv.fr/aires-protegees-en-france>

CONTACTS EN DREAL ET DDT/M

Sites et paysage (DREAL et DEAL)

Auvergne-Rhône-Alpes : cs-map.map.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Bourgogne-Franche-Comté : sbep.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Bretagne : spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Centre-Val de Loire : scatel.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Corse : sbep.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr

Grand Est : sebp.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Hauts-de-France : psp.sen.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Île-de-France : snp.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Normandie : bps.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Nouvelle-Aquitaine : dap.sahc.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Occitanie : dsp.da.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Pays de la Loire : dsp.srnp.dreal-pll@developpement-durable.gouv.fr

Provence-Alpes-Côte d'Azur : sbep.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Guadeloupe : pact.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

Guyane : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Martinique : p-speb.deal-martinique@developpement-durable.gouv.fr

Mayotte : sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr

La Réunion : deal-sites974@developpement-durable.gouv.fr

Biodiversité (DDT/M en métropole, DEAL en outre-mer)

Région	Département	Adresse mail
Auvergne Rhônes-Alpes	Ain (01)	ddt-spge@ain.gouv.fr
	Allier (03)	ddt-se@allier.gouv.fr
	Ardèche (07)	ddt-se@ardeche.gouv.fr
	Cantal (15)	ddt-se@cantal.gouv.fr
	Drôme (26)	ddt-sefen@drome.gouv.fr
	Isère (38)	ddt-se@isere.gouv.fr
	Loire (42)	ddt-sef@loire.gouv.fr
	Haute-Loire (43)	ddt-spe@haute-loire.gouv.fr
	Puy-de-Dôme (63)	ddt-seef@puy-de-dome.gouv.fr
	Rhône (69)	ddt-sen@rhone.gouv.fr
	Savoie (73)	ddt-seef@savoie.gouv.fr
	Haute-Savoie (74)	ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
Bourgogne- Franche-Comté	Côte-d'Or (21)	ddt-spae@cote-dor.gouv.fr
	Doubs (25)	ddt-ernf@doubs.gouv.fr
	Jura (39)	ddt-seref@jura.gouv.fr
	Nièvre (58)	ddt-sefb@nievre.gouv.fr
	Haute-Saône (70)	ddt-ser@haute-saone.gouv.fr
	Saône-et-Loire (71)	ddt-env@saone-et-loire.gouv.fr
	Yonne (89)	ddt-sefren@yonne.gouv.fr
	Territoire de Belfort (90)	ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr
Bretagne	Côtes-d'Armor (22)	ddtm-se@cotes-darmor.gouv.fr
	Finistère (29)	ddtm-seb@finistere.gouv.fr
	Ille-et-Vilaine (35)	ddtm-seb@ille-et-vilaine.gouv.fr
	Morbihan (56)	ddtm-sbef@morbihan.gouv.fr
Centre-Val de Loire	Cher (18)	ddt-ser@cher.gouv.fr
	Eure-et-Loire (28)	ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr
	Indre (36)	ddt-spren@indre.gouv.fr
	Indre-et-Loire (37)	ddt-sern@indre-et-loire.gouv.fr
	Loir-et-Cher (41)	ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr
	Loiret (45)	ddt-seef@loiret.gouv.fr
Corse	Corse-du-Sud (2A)	ddtm-mpnb@corse-du-sud.gouv.fr
	Haute-Corse (2B)	ddtm-sebf@haute-corse.gouv.fr

Grand-Est	Ardennes (08)	ddt-se@ardennes.gouv.fr
	Aube (10)	ddt-seb@aube.gouv.fr
	Marne (51)	ddt-seepr@marne.gouv.fr
	Haute-Marne (52)	ddt-sef@haute-marne.gouv.fr
	Meurthe-et-Moselle (54)	ddt-aber@meurthe-et-moselle.gouv.fr
	Meuse (55)	ddt-se@meuse.gouv.fr
	Moselle (57)	ddt-sab@moselle.gouv.fr
	Bas-Rhin (67)	ddt-sege@bas-rhin.gouv.fr
	Haut-Rhin (68)	ddt-seeen@haut-rhin.gouv.fr
	Vosges (88)	ddt-ser@vosges.gouv.fr
Hauts-de-France	Aisne (02)	ddt-env@aisne.gouv.fr
	Nord (59)	ddtm-see@nord.gouv.fr
	Oise (60)	ddt-seef@oise.gouv.fr
	Pas-de-Calais (62)	ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr
	Somme (80)	ddtm-sel@somme.gouv.fr
Île-de-France	Seine-et-Marne (77)	ddt-sepr@seine-et-marne.gouv.fr
	Yvelines (78)	ddt-se@yvelines.gouv.fr
	Essonne (91)	ddt-se@essonne.gouv.fr
	Val-d'Oise (95)	ddt-safe@val-doise.gouv.fr
	Hauts-de-Seine (92), Seine Saint-Denis (93), Val de Marne (94), Paris (75)	snp.driat-if@developpement-durable.gouv.fr
Normandie	Calvados (14)	ddtm-se@calvados.gouv.fr
	Eure (27)	ddtm-sebf@eure.gouv.fr
	Manche (50)	ddtm-se-fnb@manche.gouv.fr
	Orne (61)	ddt-seb@orne.gouv.fr
	Seine-Maritime (76)	ddtm-strm@seine-maritime.gouv.fr
Nouvelle-Aquitaine	Charente (16)	ddt-seer@charente.gouv.fr
	Charente-Maritime (17)	ddtm-ebdd@charente-maritime.gouv.fr
	Corrèze (19)	ddt-seper@correze.gouv.fr
	Creuse (23)	ddt-serre@creuse.gouv.fr
	Dordogne (24)	ddt-seer-emn@dordogne.gouv.fr
	Gironde (33)	ddtm-sner@gironde.gouv.fr
	Landes (40)	ddtm-snf@landes.gouv.fr
	Lot-et-Garonne (47)	ddt-se@lot-et-garonne.gouv.fr
	Pyrénées-Atlantiques (64)	ddtm-environnement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
	Deux-Sèvres (79)	ddt-see@deux-sevres.gouv.fr
	Vienne (86)	ddt-seb@vienne.gouv.fr
	Haute-Vienne (87)	ddt-seefr@haute-vienne.gouv.fr

Occitanie	Ariège (09)	ddt-ser@ariege.gouv.fr
	Aude (11)	ddtm-suedt@aude.gouv.fr
	Aveyron (12)	ddt-seb@aveyron.gouv.fr
	Gard (30)	ddtm-sef@gard.gouv.fr
	Haute-Garonne (31)	ddt-seef@haute-garonne.gouv.fr
	Gers (32)	ddt-stp@gers.gouv.fr
	Hérault (34)	ddtm-tern@herault.gouv.fr
	Lot (46)	ddt-sefe@lot.gouv.fr
	Lozère (48)	ddt-bief@lozere.gouv.fr
	Hautes-Pyrénées (65)	ddt-seref@hautes-pyrenees.gouv.fr
	Pyrénées-Orientales (66)	ddtm-sefsr@pyrenees-orientales.gouv.fr
	Tarn (81)	ddt-seu@tarn.gouv.fr
	Tarn-et-Garonne (82)	ddt-seb@tarn-et-garonne.gouv.fr
Pays de la Loire	Loire-Atlantique (44)	ddtm-see@loire-atlantique.gouv.fr
	Maine-et-Loire (49)	ddt-seef@maine-et-loire.gouv.fr
	Mayenne (53)	ddt-seb@mayenne.gouv.fr
	Sarthe (72)	ddt-see@sarthe.gouv.fr
	Vendée (85)	ddtm-tern@vendee.gouv.fr
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence (04)	ddt-ser@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
	Hautes-Alpes (05)	ddt-seef@hautes-alpes.gouv.fr
	Alpes-Maritimes (06)	seafen.ddtm-06@equipement-agriculture.gouv.fr
	Bouches-du-Rhône (13)	ddtm@bouches-du-rhone.gouv.fr
	Var (83)	ddtm-sebio@var.gouv.fr
	Vaucluse (84)	ddt-seef@vaucluse.gouv.fr
Guadeloupe		rn.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
Guyane		mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
Martinique		p-speb.deal-martinique@developpement-durable.gouv.fr
Mayotte		sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr
La Réunion		ubio.seb.deal-reunion@developpement-durable.gouv.fr

POUR ALLER PLUS LOIN :

Explication du fonctionnement de l'antenne relais

En téléphonie mobile, chaque antenne relais fait partie d'un site, dit antenne-relais. L'antenne communique par ondes radio avec les téléphones mobiles qui se trouvent à proximité; elle leur permet d'émettre et de recevoir des appels, envoyer et recevoir des sms, naviguer sur internet, etc. Les antennes relais sont reliées entre elles par des câbles ou par des faisceaux hertziens (ondes radios).

Les antennes relais peuvent être installées sur des bâtiments (immeubles d'habitation, bureaux, usines, silos, hangars, équipements publics, lieux de culte, château d'eau, etc.), en façade ou en toiture, ou sur des pylônes existants (émetteurs de radio ou de télévision, mâts d'éclairage, signalétique routière, etc.) ou construits pour l'occasion.

Chaque antenne relais se compose :

- D'une ou plusieurs antennes, de l'une des deux catégories suivantes :

- o Antenne panneau : d'une hauteur comprise entre 1 et 2,8 mètres (la hauteur des antennes a tendance à diminuer du fait des avancées technologiques).
- o Antenne perche : d'une hauteur comprise 20 et 80 centimètres, les antennes perches sont installées aujourd'hui pour densifier les réseaux en milieu urbain très dense.

- D'un support pour les antennes panneaux :

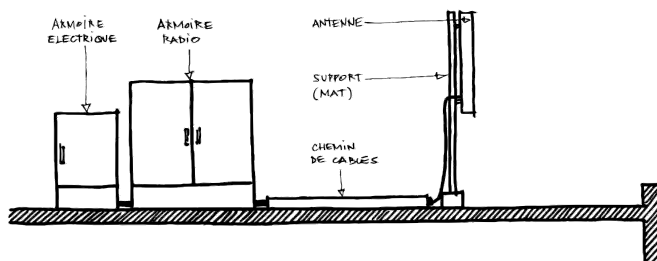
- o Mât ou pylônet lorsque l'antenne est installée sur un bâtiment. Le mât a une hauteur comprise entre 1 et 5 mètres, le pylônet entre 6 et 12 mètres.
- o Pylône lorsqu'un support existant ne pouvait être utilisé

- D'équipements radio et de transmission

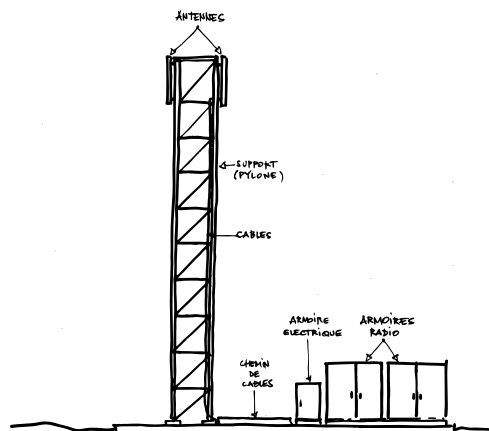
- De matériel électrique

- Des câbles reliant les antennes au matériel électrique

- D'un local, d'un abri sécurisé ou d'armoire technique.



Antennes relais sur un pylône



À SAVOIR

Raccorder une antenne relais à la fibre optique peut permettre de réduire la hauteur du point haut.

Le maillage d'un réseau de téléphonie mobile

La téléphonie mobile a pour principes de fonctionnement la propagation d'ondes radio entre deux émetteurs-récepteurs (un téléphone mobile et une antenne relais) et le maillage du territoire en cellules bien délimitées, chacune couverte par une antenne relais.



Exemple de maillage d'un réseau de téléphonie mobile

Certaines contraintes impactent l'emplacement des antennes relais et leur intégration paysagère :

- Les antennes relais doivent être placées en hauteur.
- Elles ne peuvent pas être enterrées car les ondes radio se propagent dans les airs.
- Elles doivent se trouver à proximité des zones à couvrir et ne peuvent donc être ni éloignées des usagers, ni regroupées en un seul point d'émission comme les émetteurs de radio et de télévision.

L'antenne relais a dans le réseau une fonction qui détermine également son emplacement. Les opérateurs définissent alors pour chaque antenne une zone de recherche précise en fonction de critères radio. Cela peut s'expliquer par une nécessité pour les antennes d'avoir une portée optique afin de faire transiter l'information. On parle alors de faisceau Hertzien. Lorsqu'une antenne est connectée par la fibre, la contrainte de liaison optique peut être éventuellement levée. Toutefois, une sécurisation du réseau peut justifier une liaison Hertzienne complémentaire.

Puissance et rayonnement

Le champ électromagnétique émis par une antenne se propage principalement à la manière du faisceau d'un phare. L'énergie du champ décroît très rapidement, à mesure que l'on s'éloigne de l'antenne : à 40 mètres, il est quatre fois plus faible qu'à 20 mètres. L'énergie est comme « diluée » dans l'espace à partir de la source.

Selon leur puissance, les relais couvrent des zones allant de quelques centaines de mètres à plusieurs kilomètres. La propagation des ondes radio décroît rapidement en fonction de la distance et des matériaux traversés. De nombreux obstacles (relief, bâtiment, végétation...) atténuent la puissance émise :

- En zone rurale, avec une puissance d'émission P , peu d'obstacles sont traversés et le client est sous couverture jusqu'à plusieurs kilomètres (3 à 5 km à l'extérieur des bâtiments).
- En zone urbaine, avec la même puissance d'émission P et selon la densité des bâtiments, le client est sous couverture jusqu'à plusieurs centaines de mètres (0,5 à 1 km à l'extérieur des bâtiments).

Une baisse de la puissance d'émission entraîne la dégradation ou suppression :

- Des services Data (internet mobile, etc.)
- Du service voix en extérieur (= téléphone)

Mutualisation

La mutualisation des infrastructures dans le cadre du dispositif de couverture ciblée (New deal mobile) :

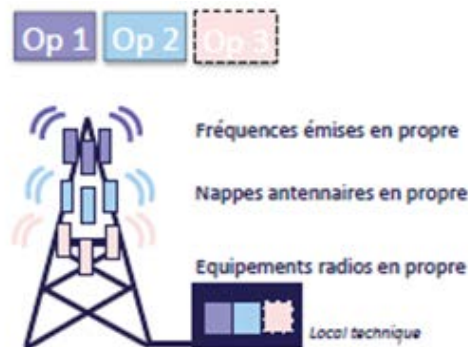
Il existe deux régimes d'obligations de partage pour les nouveaux sites :

- Lorsque la zone est arrêtée pour les 4 opérateurs et, qu'à la date de publication de l'arrêté, aucun d'entre eux ne fournit de service mobile à un niveau de « bonne couverture », il existe une obligation de mutualisation de réseaux à 4 opérateurs dite RAN-sharing. Lors d'une mutualisation active, l'ensemble des opérateurs partage le point haut et les équipements actifs (nappe antenne commune, équipements radios communs, fréquences mutualisées pour la 4G)



(Source : Schéma Arcep – Atelier technique territoires – Point sur la mutualisation. 29 janvier 2021)

- Pour toutes les autres zones, il existe une obligation de partage a minima des infrastructures passives entre opérateurs désignés par arrêté. Généralement, seul le point haut est partagé.



(Source : Schéma Arcep – Atelier technique territoires – Point sur la mutualisation. 29 janvier 2021)

Sur l'ensemble du territoire national, le partage des infrastructures passives est encouragé (Article D. 98-6-1 du Code des postes et des communications électroniques) :

« I. - Les opérateurs s'assurent qu'est mise à la disposition du public une liste actualisée d'implantation de leurs sites radioélectriques.

II. - L'opérateur fait en sorte, dans la mesure du possible, de partager les sites radioélectriques avec les autres utilisateurs de ces sites.

Lorsque l'opérateur envisage d'établir un site ou un pylône et sous réserve de faisabilité technique, il doit à la fois :

- privilégier toute solution de partage avec un site ou un pylône existant ;
- veiller à ce que les conditions d'établissement de chacun des sites ou pylônes rendent possible, sur ces mêmes sites et sous réserve de compatibilité technique, l'accueil ultérieur d'infrastructures d'autres opérateurs ;
- répondre aux demandes raisonnables de partage de ses sites ou pylônes émanant d'autres opérateurs.

Dans les zones de montagne, le partage des infrastructures passives et de la collecte est facilité. (Article L. 34-8-6 du Code des postes et des communications électroniques) :

« (...) Dans les zones de montagne au sens de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, les exploitants de réseaux radioélectriques font droit aux demandes raisonnables d'accès aux infrastructures physiques d'une installation radioélectrique, à son alimentation en énergie et

au lien de transmission utilisé pour raccorder cette installation, émanant d'autres exploitants de réseaux radioélectriques.

L'accès est fourni dans des conditions équitables et raisonnables. Lorsque l'accès demandé par un opérateur nécessite un aménagement des installations, les coûts induits sont pris en charge par l'opérateur en demande et le démontage des équipements non utilisés obligatoire. Tout refus d'accès est motivé.»

Dans les zones rurales et à faible densité d'habitation (Article L34-9-1 D du code des postes et des communications, modifié par la loi du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France) :

«(...) Dans les zones rurales et à faible densité d'habitation et de population définies par un décret pris après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, le dossier comprend, pour information et à la demande du maire, la justification du choix de ne pas recourir à une solution de partage de site ou de pylône. »

Démontage

Article D. 98-6-1 du Code des postes et des communications électroniques :

Au terme de son autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques, l'opérateur démonte les antennes et les pylônes qu'il aurait installés et qui ne seraient pas utilisés à un autre usage.

Information du maire / président d'EPCI

Article L. 34-9 du Code des postes et des communications électroniques :

(...) II. – B. – Toute personne souhaitant exploiter, sur le territoire d'une commune, une ou plusieurs installations radioélectriques soumises à accord ou à avis de l'ANFR en informe par écrit le maire ou le président de l'intercommunalité dès la phase de recherche et lui transmet un dossier d'information un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ou de la déclaration préalable, sauf accord du maire ou du président de l'intercommunalité sur un délai plus court. (...)

Article L. 34-9-1-1 du Code des postes et des communications électroniques :

Tout acquéreur ou preneur d'un contrat de bail ou de réservation d'un terrain qui, sans être soumis lui-même à l'article L. 33-1, destine ce terrain à l'édification de poteaux, de pylônes ou de toute autre construction supportant des antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques aux fins de fournir au public un service de communications électroniques en informe par écrit le maire de la commune où se situe ce terrain ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il joint à cette information un document attestant d'un mandat de l'opérateur de téléphonie mobile ayant vocation à exploiter ces installations.

Différé de travaux : article L. 425-17 du Code de l'urbanisme (créé par la loi du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France) :

Les travaux destinés à l'aménagement de terrains, à l'édification de poteaux, de pylônes ou de toute autre construction supportant des antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques aux fins de fournir au public un service de communications électroniques ne peuvent être réalisés avant, s'il y a lieu, l'information mentionnée à l'article L. 34-9-1-1 du code des postes et des communications électroniques.

Le déploiement des antennes relais en France : programme réglementaire New Deal Mobile, fond propre

Le déploiement des antennes relais en France peut se faire de plusieurs façons :

- **Fond propre** : dans le cadre d'initiative privée afin d'étendre leur réseau de téléphonie mobile sur le territoire, les opérateurs peuvent déployer d'antennes sur fond propre, en dehors de tout programme réglementaire.

- **Programme réglementaire** :

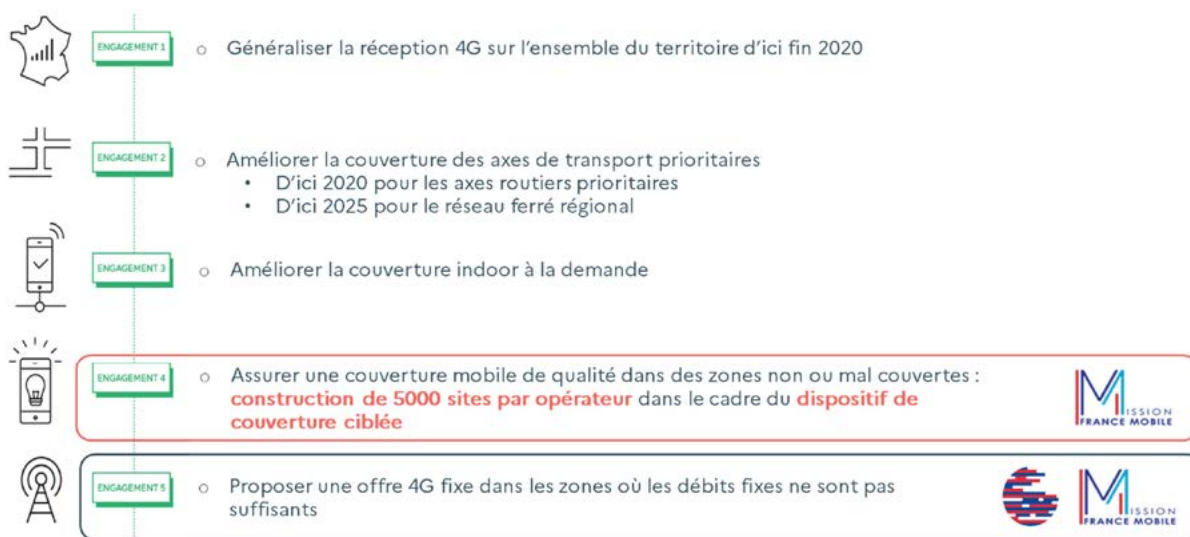
- **Les « Anciens Programmes » :**

- Le programme « Zones Blanches – Centres-bourgs » : l'objectif est d'apporter de la couverture mobile au sein des centres-bourgs des communes recensées en zone blanche.
- Le programme « 800 sites stratégiques » : l'objectif est d'apporter une couverture en services de voix et de haut débit (au moins la 3G) au-delà des centres-bourgs. C'est-à-dire dans des zones de développement économique, des zones touristiques ou des équipements publics ayant un intérêt économique.
- Le dispositif « France Mobile » : se décomposait en plusieurs étapes. La première consistait en un état des lieux des besoins par l'identification des problèmes de couverture sur une plateforme dédiée. Enfin, une solution d'amélioration de la couverture mobile devait être apportée par les opérateurs aux collectivités.

- **Le New Deal Mobile :**

En 2018, le Gouvernement a fait de l'amélioration de la couverture numérique, fixe comme mobile, une priorité de son action, afin de permettre à l'ensemble des Français, quel que soit leur lieu de résidence, de bénéficier d'une couverture de qualité.

Le New Deal mobile, signé entre l'État et les opérateurs, se caractérise par 5 axes pour apporter une réponse complète aux besoins exprimés par les territoires.



Comprendre un arrêté dans le cadre du dispositif de couverture ciblée :

S'agissant du dispositif de couverture ciblée, celui-ci vise à améliorer de manière localisée et significative la couverture de zones dans lesquelles un besoin d'aménagement numérique du territoire a été identifié par les collectivités et le Gouvernement. Dans ce cadre, le Gouvernement a fait le choix de confier l'identification des zones à couvrir prioritairement aux territoires dans le cadre d'équipes-projets locales, pierre angulaire locale du dispositif.

Le rôle de ces équipes est à la fois d'identifier les zones à couvrir en priorité et d'accompagner la mise en œuvre opérationnelle des déploiements sur le terrain. Elles sont présidées par le Préfet de Département (ou de région) et le Président de Département (ou de région) et composées de représentants des préfetures de régions, des présidents des EPCI, des associations de collectivités territoriales locales (maires et maires ruraux) et du porteur de projet de réseaux d'initiative publique du Plan France Très Haut Débit.

Chaque équipe-projet dispose d'une dotation (nombre de sites prioritaires à couvrir) pour l'année à venir. Ces dotations sont fixées par le Gouvernement au terme d'un travail mené par la Mission France Mobile en concertation avec le Comité de concertation France Mobile et sur la base de critères identifiés. Afin de s'assurer que les listes des sites prioritaires identifiées par les équipes-projets soient les plus pertinentes, les travaux sont alimentés par des informations précises et objectives relatives à la couverture de leurs territoires.

En ce sens, plusieurs vagues d'études-radios sont organisées chaque année. Les équipes-projets déterminent des points d'intérêt avec des coordonnées géographiques à faire étudier par les opérateurs. Chaque opérateur renseigne alors la couverture mobile sur ces points et va proposer un 'design' pour couvrir la zone. Ce design peut varier notamment en fonction du relief, de la topologie et l'espacement des points d'intérêts entre eux. Pour une zone donnée, il peut avoir la nécessité d'avoir plusieurs sites mobiles pour couvrir l'ensemble des points d'intérêt.

Une liste prioritaire de zone à couvrir est alors déterminée par l'équipe-projet locale.

Ce mécanisme d'identification des priorités par les équipes-projets vise à établir la liste nationale annuelle des zones qui seront fixées par le Gouvernement en vue de leur couverture par les opérateurs. Une liste de 600 sites a ainsi pu être/sera établie en 2018, 700 en 2019, 800 en 2020, 2021 et 2022 et 600 par an au-delà.

À la publication de l'arrêté ministériel, les opérateurs ont 24 mois maximum pour couvrir la zone.

Lire un arrêté :

					Liste des opérateurs appelés à couvrir une zone donnée. Pour une zone, un opérateur leader est désigné pour construire le site.	Coordonnées géographiques des points d'intérêt (au format Lambert 93)		Répartition des sites en fonction des points d'intérêt. Cette répartition se fait sur la base des études radios demandées par les équipes-projets aux opérateurs		
NUMÉRO DE ZONE	RÉGION	DÉPARTEMENT	IDENTIFIANT DE LA ZONE	NOM DE LA ZONE / COMMUNES	OPÉRATEURS	POINTS D'INTÉRÊT À COUVRIR	" X (RGF93/ Lambert-93 - ESPG:2154) "	" Y (RGF93/ Lambert-93 - ESPG:2154) "	IDENTIFIANT DU SITE	NOMBRE DE SITES
2021_02_03-05	Auvergne-Rhône-Alpes	Allier	2021_LOT1_ZN_03_01	Arpheuilles-Saint-Priest	BOUYGUES TELECOM/ FREE MOBILE/ ORANGE/SFR	Bourg	675215	6569454	2021_LOT1_ZN_03_01_S1	1
						Sauvestre	677089	6570523		
						L'Harpe	674093	6567634		
						Nord	674008	6570096		
2021_02_03-06	Auvergne-Rhône-Alpes	Allier	2021_LOT1_ZN_03_02	Vieure	BOUYGUES TELECOM/ ORANGE/SFR	Plan d'Eau Centre	693170	6600495	2021_LOT1_ZN_03_02_S1	1
						La Bordé	692969	6600388		
						Plan d'Eau Sud	693143	6600131		
						Plan d'Eau Ouest	692517	6600859		
						Plan d'Eau Est	693708	6600775		

La localisation de l'antenne n'est pas imposée par l'arrêté, qui précise uniquement les points devant faire l'objet d'une couverture mobile.

Pour en savoir plus : www.aménagement-numérique.gouv.fr



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*